

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, relatif à la répression des **infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs**,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'objet du présent projet de loi est de renforcer les pénalités destinées à sanctionner les infractions correctionnelles aux textes législatifs ou réglementaires concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1464, 1511 et in-8° 345.

Sénat : 80 (1961-1962).

La recrudescence des attentats commis à l'aide d'explosifs inquiète vivement l'opinion et une répression sévère de cette forme particulièrement odieuse de criminalité s'impose.

Ce n'est d'ailleurs pas tant à propos de l'attentat en lui-même que l'on constate une insuffisance de notre législation — puisque ses auteurs sont passibles de peines criminelles — qu'en ce qui touche sa phase préparatoire. Le transport et la détention, en infraction avec la loi pénale, d'armes ou d'explosifs n'exposent leurs auteurs qu'à de simples peines correctionnelles ; le maximum, dans l'hypothèse la plus grave, est de 5 ans d'emprisonnement, 10 ans en cas de récidive.

Encore ces peines seraient-elles suffisantes si les tribunaux les appliquaient plus sévèrement et surtout si le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes était accordé moins libéralement.

Tel n'est malheureusement pas le cas.

Au cours du débat qui s'est instauré à l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, le Garde des Sceaux, M. Bernard Chenot, a fait état de quelques condamnations prononcées récemment. Votre Rapporteur tient à reproduire un passage de l'intervention du ministre de façon à montrer à quel point la mansuétude des tribunaux est parfois excessive :

« En 1960, jugement du 13 décembre, détention de quatre armes de la première catégorie : trois mois avec sursis ; jugement du 20 décembre, détention d'un pistolet-colt et d'un pistolet P. 38 avec un lot de cartouches : cent nouveaux francs d'amende ; jugement du 20 octobre, détention d'un pistolet-colt et de 200 cartouches : deux cents nouveaux francs d'amende ; jugement du 30 octobre, détention d'une mitraillette munie de deux chargeurs et de deux cents cartouches : six mois avec sursis et trois cents nouveaux francs d'amende.

« En 1961 : jugement du 11 mars, détention d'un pistolet Mauser avec dix-neuf cartouches : trois cents nouveaux francs d'amende ; jugement du 24 juin, port d'un pistolet de quatrième catégorie avec cartouches : deux cents nouveaux francs d'amende ; enfin, jugement tout récent du 27 octobre : l'intéressé détenait irrégulièrement une mitraillette, un pistolet et une centaine de cartouches, le tout en parfait état ; il a été condamné à quatre cents nouveaux francs d'amende.

« Et pourtant, le 24 mai 1960, des instructions ont été adressées aux parquets... » (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 14 novembre 1961, p. 4836).

C'est pourquoi l'objet du texte gouvernemental était de suspendre, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'application des articles 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) et 734 à 747 du Code de procédure pénale (sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve) en cas d'infraction correctionnelle aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs.

Sous cette forme, le projet de loi n'a pas recueilli l'accord de l'Assemblée Nationale.

La Commission de Législation de cette Assemblée a, en effet, fort opportunément rappelé qu'une loi en date du 11 février 1951 avait abrogé toutes les dispositions législatives ayant pour objet de restreindre la faculté donnée au juge d'accorder au coupable le bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes.

Il ne semblait pas souhaitable de revenir aux errements anciens, en remettant en vigueur des textes d'exception dix ans à peine après le vote de cette loi.

Une fois achevée une décennie marquée par les événements de la guerre, de l'occupation, de la libération et de l'épuration, le Parlement avait voulu, en 1951, marquer solennellement sa volonté de ne plus s'écarter du principe de l'individualisation de la peine qui est la base du droit pénal moderne.

Depuis la fameuse loi Bérenger du 26 mars 1891 sur le sursis, toute notre évolution dans le domaine répressif a, en effet, été marquée par le souci de voir non pas uniquement le délit en tant qu'atteinte aux règles établies pour la bonne vie de la société, mais aussi l'acte commis par un homme avec ses défauts, ses qualités, son âge, son passé, son éducation, etc. En bref, il ne s'agit pas seulement de punir un coupable, mais aussi de comprendre pourquoi un homme a été amené à commettre un acte répréhensible et de rechercher les moyens de l'amender.

Cette évolution vers une justice plus humaine a encore fait un grand pas en avant lorsqu'a été institué, par une ordonnance du 23 décembre 1958, le sursis avec mise à l'épreuve, plus communément appelé probation.

Et l'on voudrait aujourd'hui, sur un point particulier, faire machine arrière et revenir à la sanction automatique ? Cela n'est guère admissible, d'autant que la répression peut être renforcée sans que l'on porte atteinte à un principe si essentiel.

Au surplus, l'adoption du texte gouvernemental conduirait peut-être au résultat diamétralement opposé à celui recherché.

L'expérience prouve, en effet, que si l'on refuse au juge la possibilité de doser la peine, ce juge est tenté de relaxer pour ne pas avoir à prononcer une peine qu'il estime trop lourde.

C'est ainsi que l'Assemblée Nationale a substitué au projet initial des dispositions applicables pendant une durée d'un an et aux termes desquelles :

1° Le maximum de la peine susceptible d'être prononcée en la matière est porté au niveau le plus élevé, c'est-à-dire à dix ans pour l'emprisonnement et à 40.000 NF pour l'amende, sans que pour autant la sanction perde son caractère correctionnel ;

2° Le jeu des circonstances atténuantes ne permet pas de faire descendre la peine d'emprisonnement au-dessous d'un an ;

3° Le sursis simple ou le sursis avec mise à l'épreuve ne peut concerner l'emprisonnement.

Les nouvelles mesures sont applicables sur le territoire métropolitain de la République.

Dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur. Les sanctions prévues par ce texte sont beaucoup plus lourdes que celles mentionnées dans le projet de loi puisque la simple détention d'armes ou de munitions est passible des travaux forcés à temps.

Telle est l'économie des dispositions qui nous sont soumises.

Elles permettront une répression plus efficace d'une forme de terrorisme contre laquelle la société doit se défendre d'une manière énergique, sans que pour autant une atteinte grave soit portée au principe de l'individualisation des peines.

Le juge garde, en effet, son pouvoir d'appréciation et, s'il existe des circonstances atténuantes, il peut, pour ce qui est de l'amende, descendre jusqu'aux peines de simple police. Certes, peut-on répondre, cela est valable pour l'amende, mais l'emprisonnement ne sera jamais inférieur à un an. C'est exact, mais comme le juge décide

souverainement s'il convient d'appliquer une peine d'emprisonnement ou une amende, son pouvoir d'appréciation reste entier. Au surplus, lorsque la peine encourue est supérieure au maximum correctionnel, l'article 463 du Code pénal ordonne déjà de prononcer un emprisonnement d'au moins un an.

Quant au sursis, étant donné qu'il constitue une mesure de bienveillance, il paraît légitime que la société, pour se défendre contre des menées subversives, refuse pendant une courte période cette bienveillance aux délinquants les plus dangereux : ceux que les juges condamnent à des peines de prison.

Pour toutes ces raisons, votre Commission a approuvé les termes du projet de loi dans la rédaction où il nous est présenté.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, toutes infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs seront punies d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'application de l'article 463 du Code pénal, l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an.

De même, lorsqu'il sera fait application des articles 734 à 747 du Code de procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra concerner l'emprisonnement.

### Art. 2.

La présente loi est applicable sur le territoire métropolitain de la République.

Dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur.